

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.): Legs; rentes sur l'Etat; conversion; rentes léguées; interprétation. — *Tribunal civil de la Seine* (référé): Créances sur la république de Venezuela; traites et oppositions; jugement du Tribunal de commerce qui ordonne le paiement; décret impérial qui ordonne le sequestre et le dépôt à la caisse des consignations. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): Recherche de maternité; filiation naturelle; fin de non recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Bulletin. Cour d'assises; témoin; prestation de serment; constatation du procès-verbal. — *Tribunal de commerce*: Faux témoignage en matière civile. — *Tribunal correctionnel de Privas*: Explosion d'un bateau à vapeur; mort de six personnes; homicide par imprudence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TROPLONG.
LEGS. — RENTES SUR L'ÉTAT. — CONVERSION. — RENTES LÉGUÉES. — INTERPRÉTATION.
La condition apposée à un legs de rentes par le testateur, qu'en cas de réduction des rentes sur l'Etat, composant la plus grande partie de sa fortune, les rentes léguées subiraient proportionnellement la même réduction, a pu, d'après les circonstances, être déclarée inapplicable à la conversion des rentes cinq pour cent prescrite par le décret du 14 mars 1852.
Le sieur Charles Delaunay est décédé au mois d'août 1849, laissant un testament olographe, à la date du 22 juillet 1848, par lequel il légua: 1° à la dame Fresquet, sa mère, une rente annuelle viagère de 500 fr., payable par semestre, huit jours après les époques de paiement des rentes sur l'Etat; 2° à ses petits-neveux Emile et Charles Fresquet, 300 fr. de rente à chacun; 3° à la dame Dignac, sa petite-nièce, une rente de 400 fr., payable, ses dernières rentes, aux mêmes époques que la première. Il institua, par le même testament, pour sa légataire générale et universelle, la dame Carsignol, sa sœur, à la charge par elle de servir les rentes ci-dessus.
Toutefois, le testament contenait la clause suivante :

rer de ses rentes, en les vendant, à ce que cette vente aurait rapporté soit à l'époque du testament, soit à l'époque du décès du testateur, pour se convaincre que le décret de conversion n'avait fait subir à sa fortune aucune diminution.
Pour la dame Carsignol, on a répondu qu'on distinguait à tort là où le testateur n'avait nullement distingué; que la clause était positive, et qu'il importait peu que la réduction vint d'une loi, d'un décret ou de toute autre cause; que la réduction des revenus de la légataire universelle était certaine; qu'elle ne lui était nullement imputable, puisque le testateur avait supposé que, malgré toute réduction, elle gagerait les rentes; que, par suite, le cas prévu s'était réalisé.
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les termes du testament doivent s'expliquer par l'intention qui les a dictés;
« Attendu que Carsignol-Delaunay était évidemment, au moment où il testait, sous l'empire des vives préoccupations excitées par les déplorable événements de juin 1848, et que n'avait pas dissipées, dans tous les esprits, le triomphe de l'ordre sur l'anarchie; que ses prévisions ne se rapportaient évidemment qu'à des mesures révolutionnaires et illégalement écrites, ou à des mesures révolutionnaires et illégalement écrites, ou à réduire purement et simplement le taux de l'intérêt;
« Attendu qu'il est manifeste pour la Cour que la clause testamentaire dont il s'agit ne devait point, dans l'esprit du testateur, s'appliquer au cas où, par une mesure légale et légitime, l'Etat, en réduisant l'intérêt de la dette publique, offrirait aux rentiers le remboursement du capital au pair;
« Attendu que la dame Carsignol, légataire universelle, pouvait recevoir le remboursement du capital et en faire telle collocation qu'elle jugerait convenable, n'étant alors tenue d'autre obligation que celle de payer aux légataires l'intérêt légal de 5 0/0;
« Attendu que l'option qu'elle a faite de la conversion de ses rentes 5 pour cent en 4 et demi n'a pu porter préjudice aux légataires...;
« Par ces motifs,
« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Fresquet et autres d'un jugement rendu, le 23 juin 1853, par le Tribunal civil de Bordeaux, met ledit jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que les rentes viagères léguées aux époux Fresquet, Dignac et à Charles-Augustin Fresquet, par le testament du 22 juillet 1848, ne doivent subir aucune réduction par suite du décret du 14 mars 1852, et qu'elles continueront à être payées intégralement telles qu'elles ont été fixées par ledit testament. »
(7 décembre 1853, conclusions de M. Darnis, avocat-général; plaideurs, M^{es} Henry Brochon et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (référé).

PRÉSIDENCE DE M. CHAUVEAU-LAGARDE.
Audience du 8 juin.
CRÉANCES SUR LA RÉPUBLIQUE VENEZUELA. — TRAITES ET OPPOSITIONS. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE QUI ORDONNE LE PAIEMENT. — DÉCRET IMPÉRIAL QUI ORDONNE LE SEQUESTRE ET LE DÉPÔT À LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.
Nous avons rapporté (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin) un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à propos de lettres de change s'élevant à la somme de 360,000 fr., tirées par le ministre des affaires étrangères de la république de Venezuela sur MM. Montané et C^e de Paris, au profit de M. Boyer, vice-consul de France à Macaraibo, et créancier de ladite république.
Pour faire face au paiement de ces traites, MM. Montané et C^e ont été chargés d'encaisser chez MM. Gibbs, banquiers à Londres, d'autres traites souscrites par le gouvernement du Pérou, débiteur lui-même de la république de Venezuela.
L'encaissement n'étant pas opéré au moment où les traites Boyer furent présentées, MM. Montané et C^e refusèrent de les accepter, ce qui fut constaté par un premier protêt; puis, à l'échéance, ils en refusèrent le paiement, bien que l'encaissement eût été opéré.
C'est alors que le débat fut porté devant les juges du Tribunal de commerce, auxquels MM. Montané et C^e disaient :

1° Qu'ils n'avaient ni autorisation ni avis de payer;
2° Que le droit de tirer des traites appartenait seulement au ministre des finances et non au ministre des relations extérieures du Venezuela;
3° Que la provision indiquée dans lesdites traites n'était pas conforme aux sommes qu'ils avaient dans leurs mains;
4° Enfin, qu'ils avaient une opposition formée par un créancier de Venezuela, et qu'ils ne pouvaient payer qu'autant qu'on leur rapporterait main-levée de cette opposition.
Le 22 mai, le jugement que nous avons rapporté repoussa ces quatre moyens d'exception, et condamna MM. Montané et C^e à payer les traites Boyer, s'élevant à 360,000 fr.
L'opposition dont parlait MM. Montané et C^e résultait d'une notification à eux faite par MM. Pardo et C^e, qui déclaraient avoir prêté à Venezuela une somme de 170,000 piastres, et qui, en vertu de l'article 1690 du Code Napoléon, faisaient cette notification pour opérer à leur profit la saisine de toutes les valeurs dont MM. Montané et C^e seraient détenteurs ou dépositaires pour le compte de la république de Venezuela.
On vient de voir que le jugement du 22 mai avait fait justice de cette opposition, et il semblait qu'il ne restait plus qu'à exécuter ce jugement. Mais, dès la veille, c'est-à-dire le 21 mai, un décret impérial, se fondant sur l'intérêt qu'inspirent les créanciers français, et pour leur accorder la protection qui leur est due, avait ordonné que toutes les sommes détenues par MM. Montané et C^e, pour le compte de la république de Venezuela, seraient placées sous séquestre, et déposées par les banquiers à la caisse des séquestres et consignations. Ce décret fut notifié à MM. Montané et C^e, par le maire du deuxième arrondissement, le jour même où était rendu le jugement du Tribunal de commerce.
MM. Montané et C^e se trouvaient donc dans cette position embarrassante, qu'ils étaient menacés de poursuites pour l'exécution de ce jugement, et empêchés d'exécuter

par le décret que nous venons de mentionner. Ils se sont adressés au juge des référés, devant lequel ils ont appelé M. Boyer et MM. Pardo et C^e, en demandant, d'une part, la discontinuation des poursuites, d'autre part, l'autorisation de déposer les fonds en litige à la caisse des consignations.
M^o Fourret, avoué de MM. Montané et C^e, a développé cette double demande.
M^o Guédou, avoué, a soutenu, pour MM. Pardo et C^e, que ses clients n'avaient pas à se préoccuper du jugement du 22 mai, qui est pour eux *res inter alios acta*. Au surplus, il s'est joint à MM. Montané et C^e pour demander le dépôt à la caisse des sommes détenues par ces derniers, se réservant de faire valoir ultérieurement les droits de ses clients sur ces sommes.
M. Boyer s'est présenté et a soutenu l'incompétence du juge des référés.
C'est dans ces circonstances qu'a été rendu par M. Chauveau-Lagarde, tenant l'audience des référés, l'ordonnance suivante :

« Attendu que par décret de l'Empereur, en date du 21 mai 1854, les valeurs appartenant au gouvernement vénézeulien, dont MM. Montané et C^e sont détenteurs, ont été placées sous le séquestre;
« Attendu que cette décision, émanée de l'autorité supérieure, et motivée sur les stipulations portées dans des actes diplomatiques internationaux, a l'effet d'une loi et doit recevoir son exécution, nonobstant toutes autres décisions émanées soit de l'administration, soit des Tribunaux, lesquelles se trouvent, quant à présent, sans effet;
« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et ordonnons la discontinuation des poursuites; disons que les parties seront tenues de se conformer aux dispositions du décret du 21 mai 1854. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEGONIDEC.
Audience du 16 mai.
RECHERCHE DE MATERNITÉ. — FILIATION NATURELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR.
I. *L'Etat et les droits des enfants naturels dont la mère est décedée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi de brumaire an II et la promulgation du Code Napoléon sont régis par les dispositions de ce Code.*
II. *Le droit de rechercher la maternité n'appartient qu'à l'enfant et ne passe point à ses héritiers. (Art. 341 du Code Nap.) En conséquence, les art. 329 et 330 du Code Nap. ne s'appliquent qu'à la filiation légitime.*
III. *Pour être admis à rechercher la maternité, l'enfant naturel est tenu de produire un commencement de preuve par écrit concernant l'accouchement de sa mère et sa propre identité.*
IV. *L'acte de naissance, bien que dressé sans la participation de la femme qu'il désigne comme mère de l'enfant, peut, suivant les circonstances, être considéré comme une preuve complète de l'accouchement.*

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions :
Vers le milieu du siècle dernier, vivait au château du seigneur comte de Roussillon une gouvernante nommée Marie-Anne Perrin : elle mit au monde plusieurs enfants. Deux d'entre eux furent élevés au château et y reçurent une brillante éducation. Avant de mourir, M. le comte de Roussillon légua à sa gouvernante et à ses deux enfants préférés la presque totalité de sa fortune. Inscrits sur les registres de l'état civil comme issus de Marie-Anne Perrin et d'un père inconnu, ils portèrent plus tard les noms de M. Charles de Musigny et de M^{me} Thibault de Longecourt.
Après le décès de Marie-Anne Perrin, qui mourut au mois de novembre 1795, un troisième enfant, Théodore Perrin, fit reconnaître, par jugement du 2 vendémiaire an V, sa filiation, et obtint une portion de la fortune dont les autres enfants avaient pris possession à la mort de leur mère commune.
Aujourd'hui, un sieur Mallard, fils légitime du sieur Joseph Mallard, cordonnier à Dijon, vient prétendre contre les légataires de M. de Musigny et de M^{me} de Longecourt, sur la tête desquels s'est trouvée réunie toute la fortune de Marie-Anne Perrin, que son père, bien qu'il n'ait de son vivant fait aucune réclamation, est également issu de cette femme, et qu'il doit être admis au partage de sa succession.
M^o Jules Favre, son avocat, produit à l'appui de sa demande un acte de naissance constatant qu'en 1748, un enfant aurait été déclaré comme fils de Marie-Anne Perrin et d'un père inconnu, une lettre attribuée à cette femme et par laquelle elle confia son enfant à une amie chargée, pour obéir à la volonté de M. le comte de Roussillon, de le porter à l'hospice, et divers autres documents tendant à établir la filiation de l'enfant.
M^o Jousseau, avocat des légataires, soutient d'abord que la demande est non recevable : 1° parce que la succession s'étant ouverte après la loi de brumaire an II, il y a lieu d'appliquer les principes plus rigoureux du Code Napoléon; 2° parce que, d'après les dispositions de ce Code (article 341), les héritiers d'un enfant naturel ne sont pas admissibles à rechercher la maternité de leur auteur. Au fond, l'avocat établit que le demandeur ne produit aucun commencement de preuve de l'identité de son père avec l'enfant dont Marie-Anne Perrin serait accouchée en 1748, et que d'ailleurs la demande est aujourd'hui éteinte par la prescription.
Conformément aux conclusions de M. le substitut La-faulotte, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :
« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 14 floréal an XI, l'Etat et les droits des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation du titre du Code Nap. sur la paternité et la filiation et sur les successions, sont réglés de la manière prescrite par ces titres; que dès lors ce sont les dispositions du Code Napoléon qui régissent les faits de la cause;
« Attendu que l'article 341 du Code précité n'accorde qu'à l'enfant naturel le droit de rechercher sa mère, et qu'aucune disposition de la loi n'a étendu à cette classe d'enfants le bénéfice créé par les articles 329 et 330 du même Code au profit des héritiers de l'enfant qui réclame sa légitimité; d'où il suit que Sébastien Mallard est sans qualité pour rechercher la

maternité de Marie-Anne Perrin à l'égard de Joseph Mallard, son père;
« En ce qui touche le fond :
« Attendu qu'aux termes de l'article 341 du Code Napoléon, l'enfant naturel qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée et qu'il ne sera reçu à faire cette preuve que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit;
« Qu'il résulte des termes de l'article 324 du même Code qu'il faut entendre par ces mots : « Commencement de preuve par écrit, » les titres de famille, les registres et papiers domestiques, les actes publics et même les actes privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante; qu'il suit de là que l'enfant naturel doit prouver d'abord que celle qu'il réclame pour mère est réellement accouchée, ensuite qu'il est l'enfant né d'elle à l'époque dudit accouchement, et qu'il ne peut être admis à faire l'une ou l'autre preuve par témoins qu'autant qu'il est muni des titres de famille, registres et papiers domestiques énoncés plus haut; qu'en supposant donc que Sébastien Mallard, comme descendant de l'enfant naturel, ne fût pas repoussé dans son action par la fin de non-recevoir qui lui est opposée, et en appliquant les principes à l'espèce, il y aurait lieu par lui d'établir : 1° que Marie-Anne Perrin a donné le jour, le 5 juillet 1748, à un enfant du sexe masculin prénommé Alexis; que cet enfant n'est autre que Joseph Mallard, son père;
« Attendu que, comme preuve du fait de l'accouchement de Marie-Anne Perrin, le demandeur a produit un acte de baptême dressé en bonne forme le sixième jour du mois de juillet 1748 par Jacquand, curé de la paroisse de Roussillon du côté devant bailliage d'Autun, constatant que ledit jour il a baptisé Alexis, né la veille, fils légitime de Marie-Anne Perrin, gouvernante au château de Roussillon, et d'un père inconnu, suivant l'attestation et la déclaration de l'accouchée; enfin, que le parrain a été Jean Viard, marguillier de Roussillon;
« Attendu que si, en thèse générale, un acte de naissance rédigé hors la présence de celle qui y est désignée comme mère de l'enfant, sur la déclaration de témoins plus ou moins dignes de foi, n'est pas de nature à faire preuve de la maternité contre elle, il y a lieu dans l'espèce, et encore bien que ledit acte n'ait point été signé par les déclarants, de lui attribuer une complète autorité et d'y voir la preuve que, le 5 juillet 1748, Marie-Anne Perrin est réellement accouchée hors mariage, au château de Roussillon, d'un garçon auquel il a été donné le prénom d'Alexis;
« Qu'en effet, on ne comprendrait pas comment le curé de Roussillon, c'est-à-dire du lieu même habité par Marie-Anne Perrin, aurait pu se tromper ou se laisser tromper, sur un fait relatif à la gouvernante du château habité par le seigneur de la localité;
« Attendu, d'une autre part, que le demandeur présente comme s'appliquant à son père un extrait fait à la page dixième du registre 9 de l'hospice de la ville d'Autun, constatant que, le 12 mai 1751, Joseph, âgé d'environ deux ans et demi, enfant délaissé en la ville d'Autun, présenté par le chapelain de la cathédrale, a été reçu par billet de M. le maire, et que ledit enfant a été baptisé sous condition et nommé comme ci-dessus au Saint-Esprit; qu'il est reconnu que, pendant le cours de sa vie, l'auteur du demandeur a porté le prénom de Joseph, auquel a été ajouté le nom de Mallard;
« Que sous ce nom et ce prénom il a été marié d'abord à Marguerite Patouillet, divorcé plus tard d'avec elle, et remarqué le 25 vendémiaire an V à Marguerite Ménières, que la preuve de son identité avec Alexis, né le 5 juillet 1748, ne résulte d'aucun document; qu'il est produit par le demandeur un fragment de lettre sans date, sans signature, au pied duquel on remarque seulement les trois initiales M. A. P., ainsi conçu : « Ma « Pierrette, je vous envoie François pour vous prévenir de « vous trouver à dix heures au lieu que je vous ai indiqué. Il « faut conserver du courage, il faut se soumettre à la volonté « de M. le comte. Ce pauvre Théodore ne croit pas que « servir, il faut qu'il suive Théodore partout. Ma bonne Pier- « rette, il faudra bien prendre vos précautions à Autun; que « rien ne puisse le faire reconnaître. A demain, et compiez sur « les promesses qui vous sont faites. »
« Mais attendu qu'il n'est point établi que ce billet soit de l'écriture de Marie-Anne Perrin; que le Tribunal ne possède aucun élément d'appréciation pour en déterminer l'origine; qu'enfin il n'est prouvé qu'il émane réellement de Marie-Anne Perrin, il prouverait seulement qu'Alexis a été, à une époque inconnue, délaissé par sa mère par l'ordre du comte de Roussillon, et qu'une nommée Pierrette a été chargée de le porter à l'hospice d'Autun ou ailleurs; que si ce billet serait dans ce cas un document précieux pour établir la maternité de Marie-Anne-Perrin à l'égard d'Alexis, il faut reconnaître qu'indifférent quant à la question d'identité entre Alexis et Joseph Mallard, il n'y aurait pas lieu de l'admettre comme commencement de preuve par écrit pour établir ce dernier fait; qu'il résulte, au surplus, d'un autre document produit par le demandeur, c'est-à-dire d'une déclaration faite le 1^{er} février 1791, à Mont-Cenis, devant le notaire Duberchet, par Alban, ci-devant cavalier de la maréchassée à Autun, qu'Alexis, fils naturel du comte de Roussillon, serait décédé au grand hôpital militaire de Rochefort, le 5 décembre 1791, sous le nom d'Alexis Maret, après avoir été l'objet de deux lettres de cachet pour avoir manqué essentiellement à son père; que cela étant, Joseph Mallard, décédé à Dijon le 20 ventôse an XI, serait autre qu'Alexis, fils de Marie-Anne Perrin, et que le demandeur serait étranger à la filiation de cette dernière;
« En ce qui touche le moyen tiré de la prescription,
« Attendu qu'il est établi surabondamment que Marie-Anne Perrin est décédée à Musigny le 15 frimaire an IV; que plus de trente années se sont écoulées depuis jusqu'au jour de la demande formée par Sébastien Mallard, et ce en tenant compte de ce dernier desamés de sa majorité pendant lesquelles la prescription aurait été suspendue; que l'article 2236 du Code Napoléon invoqué est inapplicable à l'espèce, puisque, par eux ou par leurs auteurs, les déclarants ont possédé la succession de Marie-Anne Perrin à titre de seuls légitimes propriétaires, et non à titre de cohéritiers et pour compte de Joseph dit Mallard;
« Par ces motifs, déclare Sébastien Mallard non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

PRÉSIDENCE DE M. LAPLAGNE-BARRIS.
Bulletin du 8 juin.
COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.
Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé, constater explicitement que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.
Dans cette grave affaire il s'agissait de la prestation de

